

---

Numéro de l'intervention: 132-2011  
Type d'intervention: **Motion**  
Déposée le: 31.03.2011  
Déposée par: Daetwyler (Saint-Imier, PS) (porte-parole)  
Cosignataires: 3  
Urgente:  
Date de la réponse: 06.07.2011  
Numéro de l'ACE 1141/2011  
Direction: CHA

---

### Elections et votations: procédures simples

L'abstentionnisme est important. Ce phénomène a plusieurs causes, mais on peut supposer que la complexité des procédures de votations et d'élections y est pour quelque chose.

La votation sur l'imposition des véhicules à moteur, qui a suscité différentes interventions parlementaires, constitue un exemple où on peut d'une part se demander si la volonté du peuple a été respectée, et si le mécanisme de vote était compréhensible.

Le message supposé informer le corps électoral est souvent d'une complexité considérable. Lorsqu'on vote sur une modification de loi, le message indique que tel article est supprimé. Est-il raisonnable de penser que chaque citoyen se précipitera sur le recueil systématique de la législation cantonale pour savoir exactement en quoi consistait l'article qu'on lui demande de supprimer ?

La problématique des élections est encore plus complexe.

L'élection au Conseil-exécutif et au Conseil des Etats se fait au système majoritaire, les autres élections au système proportionnel. C'est déjà en soi un élément de complexification. Les conséquences sur la manière de voter s'y ajoutent :

- aux élections au système majoritaire, on doit remplir son bulletin à la main, on ne peut pas cumuler les candidats et les bulletins préimprimés ne sont pas admis ;
- aux élections à la proportionnelle, on peut utiliser un bulletin préimprimé. Celui-ci est baptisé bulletin non officiel, mais il est tout aussi valable qu'un bulletin officiel. On peut cependant le modifier, en traçant un candidat, en cumulant d'autres, en ajoutant des noms à la main.

Dans le Jura bernois, la situation est encore plus compliquée avec la simultanéité des élections au Grand Conseil et au Conseil du Jura bernois. Dans un cas, le cercle électoral est le district, dans l'autre le Jura bernois. L'expérience montre que plusieurs candidats se présentent aux deux conseils. Dans un cas, l'électeur ou l'électrice d'un district peut voter pour les candidats extérieurs à son district, dans l'autre pas. Mais les bulletins de vote se ressemblent comme deux gouttes d'eau, et les documents des partis sont souvent très semblables pour les deux élections. De plus, le simple volume des informations contenues dans l'enveloppe de vote est lui aussi dissuasif.



Comment faire pour que l'électeur ou l'électrice s'y retrouve et ne soit pas dissuadée d'aller voter pour ne pas faire faux ?

Le but de cette motion est de charger la Chancellerie d'Etat d'étudier des possibilités de simplifier les procédures afin de rendre l'acte de voter, fondateur de notre démocratie, accessible à toutes et tous. Il s'agit notamment :

1. d'étudier les possibilités de simplifier et de rendre lisible les informations relatives aux votations ;
2. d'étudier et de proposer des simplifications des procédures électorales, sans toucher au principe de l'élection proportionnelle ;
3. d'étudier, s'agissant du Jura bernois, le décalage des élections cantonales et des élections au Conseil du Jura bernois ;
4. d'une manière générale, d'étudier toutes les possibilités d'améliorer l'information sur les procédures électorales, par exemple au moyen des sites Internet des collectivités publiques (canton et communes).

## **Réponse du Conseil-exécutif**

### **Point 1 (simplification des votations et lisibilité des informations)**

Le Bureau du Grand Conseil examine et approuve définitivement les messages du Grand Conseil en vue des votations populaires. La présentation des messages, en particulier les rubriques « Objet du vote » et « L'essentiel en bref », permet aux électeurs et électrices de se faire rapidement une opinion. Les personnes qui désirent en savoir plus poursuivent la lecture du message. Les articles de loi pertinents sont toujours reproduits dans les messages, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de consulter le Recueil systématique des lois bernoises. Le message diffusé à l'occasion de la votation du 13 février 2011 sur la loi sur l'imposition des véhicules routiers fournissait des informations complémentaires sur le projet populaire au paragraphe intitulé « Qu'est-ce qu'un projet populaire? ».

S'il souhaite apporter des changements aux messages, le motionnaire doit s'adresser directement au Bureau du Grand Conseil.

### **Point 2 (simplification des procédures électorales)**

Le Conseil-exécutif a décidé de procéder à une révision totale de la législation sur les droits politiques. En procédure de consultation, l'objectif du projet a été salué et aucun destinataire de la procédure n'a demandé de modification des systèmes électoraux.

Les bulletins de vote non officiels pour l'élection du Conseil-exécutif et des membres bernois du Conseil des Etats ont été supprimés au moment de la modification de la législation sur les droits politiques du 17 novembre 2008 (ROB 09-88 et 09-89). Lors de l'élection de renouvellement général du Conseil-exécutif de 2010 et de l'élection d'un membre du Conseil des Etats du 13 février 2011, la nouvelle réglementation a donné satisfaction.

### **Point 3 (élections au Conseil du Jura bernois)**

L'élection des 24 membres du Conseil du Jura bernois (CJB) a lieu en même temps que le renouvellement général ordinaire du Grand Conseil (art. 3, al. 3 de la loi sur le statut particulier [LStP; RSB 102.1]). L'élection du Conseil-exécutif a elle aussi lieu en même temps que le renouvellement général ordinaire du Grand Conseil (art. 85, al. 1 de la Constitution du canton de Berne [ConstC; RSB 101.1]). Ainsi, toutes les élections cantonales de renouvellement général ont lieu simultanément. Cette réglementation présente l'avantage de permettre au corps électoral d'élire la totalité de leurs représentants et représentantes cantonaux et régionaux le même jour.

Le Conseil-exécutif sait qu'organiser et conduire trois élections le même dimanche est un vrai défi. Lors des élections cantonales de renouvellement général du 28 mars 2010,

19 communes n'avaient pas encore informatisé le décompte des bulletins de vote et devaient donc dépouiller les résultats à la main, ce qui a pris plus de temps.

Programmer les élections cantonales de renouvellement général le même jour permet au canton comme aux partis politiques d'exploiter les synergies et de réaliser des économies. L'envoi simultané du matériel de vote pour toutes les élections cantonales permet de réduire les frais de port.

Les partis politiques peuvent grouper la propagande électorale pour le Grand Conseil, le Conseil du Jura bernois et le Conseil-exécutif et n'ont pas à financer plusieurs campagnes électorales.

Si l'on décalait les élections du CJB, il faudrait fixer une nouvelle durée de mandat et une nouvelle date pour le scrutin. Les élections de renouvellement général du CJB ne tomberaient alors pas forcément en même temps que des votations cantonales ou fédérales, étant donné que toutes les dates de votation ne sont pas utilisées pour des scrutins cantonaux ou fédéraux. S'il fallait envoyer le matériel de vote séparément, cela induirait des surcoûts de frais de port, d'infrastructure et de personnel.

#### **Point 4 (amélioration de l'information sur les élections et les votations)**

Le Conseil-exécutif tient énormément à ce que les électeurs et électrices reçoivent des informations claires et de bonne qualité. Depuis mai 2011, la Chancellerie d'Etat dispose d'un nouveau site internet. Ce site se présente sous une architecture thématique, et sa navigation est claire et conviviale. On y trouve notamment des informations sur les élections et les votations.

**Propositions:** points 1, 2 et 3: rejet.

point 4: adoption et classement.

#### **Au Grand Conseil**